

Aide pour la récolte des bois découlant de l'application des modalités d'aménagement de l'habitat du caribou forestier et montagnard en forêt publique pour l'année 2021-2022

Bureau de mise en marché des bois
Direction des évaluations économiques et des opérations financières

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Aide pour la récolte des bois découlant de l'application des modalités d'aménagement de l'habitat du caribou forestier et montagnard en forêt publique pour l'année 2021-2022

1. Mise en situation

Le Programme d'investissement dans l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à favoriser la réalisation des stratégies d'aménagement prévues dans les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et l'approvisionnement de l'industrie forestière dans un contexte d'aménagement durable. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois issus de contraintes de réalisation dont l'aide et le maximum sont déterminés et justifiés selon le diagnostic économique et financier prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

L'application de la stratégie d'aménagement de l'habitat du caribou forestier et montagnard en élaboration et ses mesures intérimaires ont des impacts sur les volumes de bois récoltés. Les volumes disponibles à la récolte annuellement n'ont pas été modifiés, mais se retrouvent dans des strates où la composition forestière diffère et engendre une augmentation des coûts d'opération. Ainsi, la mise en place d'une aide financière pour la saison 2021-2022 permet d'assurer le maintien des activités forestières sur les territoires affectés par ladite stratégie et la récolte des volumes annuels prévus.

2. Généralités

- ✓ Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final.
- ✓ Advenant le cas où le chantier soit admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu de la plus haute des aides admissibles.
- ✓ Les modalités prévues au document d'appel d'offres s'appliquent.

3. Clientèle admissible

- ✓ Les acheteurs sur le marché libre

4. Admissibilité et montants accordés

- ✓ Le chantier admissible doit :
 - être vendu aux enchères;
 - permettre la récolte de volumes à la suite d'un déplacement lié aux mesures intérimaires pour l'habitat du caribou forestier et montagnard.
- ✓ Le chantier doit se situer dans une zone de tarification admissible (voir annexe 1).
- ✓ La récolte doit se réaliser par coupe totale.

- ✓ Les superficies du chantier qui sont planifiées en coupe partielle doivent être retirées du calcul pour l'évaluation de l'admissibilité :
 - la composition forestière du chantier, dictée par les prescriptions sylvicoles, doit être résineuse, mixte à dominance résineuse ou mixte à dominance feuillue;
 - le groupe d'essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) doit représenter plus de 25 % de la surface terrière du chantier;
 - le volume net du SEPM de qualité sciage doit être au maximum de 75 m³/ha;
 - le volume net des autres résineux doit être comptabilisé avec les essences feuillues.
- ✓ Un chantier peut être entièrement ou en partie admissible à l'aide selon la composition forestière et les caractéristiques dendrométriques des secteurs d'intervention (SI). L'aide du chantier sera une moyenne pondérée des SI admissibles et non admissibles. Les SI admissibles sont également offerts à taux minimum.
- ✓ L'aide est établie en \$/m³ puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres.
- ✓ Selon les caractéristiques dendrométriques et la zone de tarification, cette aide peut varier entre 0 \$/ha et 1 750 \$/ha.
- ✓ L'aide ne peut dépasser le maximum calculé.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée à l'acheteur par l'entremise du PIAF.

5. Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant d'aide pourra être accordé, seront déterminées par les représentants du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et indiquées au document d'appel d'offres, en fonction des paramètres identifiés précédemment.
- ✓ Tous les bois doivent avoir été récoltés et transportés selon les règles applicables.
- ✓ Seules les ententes sur la matière ligneuse non utilisée sont applicables.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ Le chantier admissible peut être accepté en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.
- ✓ Le nombre maximal de chantiers admissibles est atteint lorsque le budget régional autorisé pour cette aide est totalement utilisé.

6. Versement de l'aide et pièces justificatives

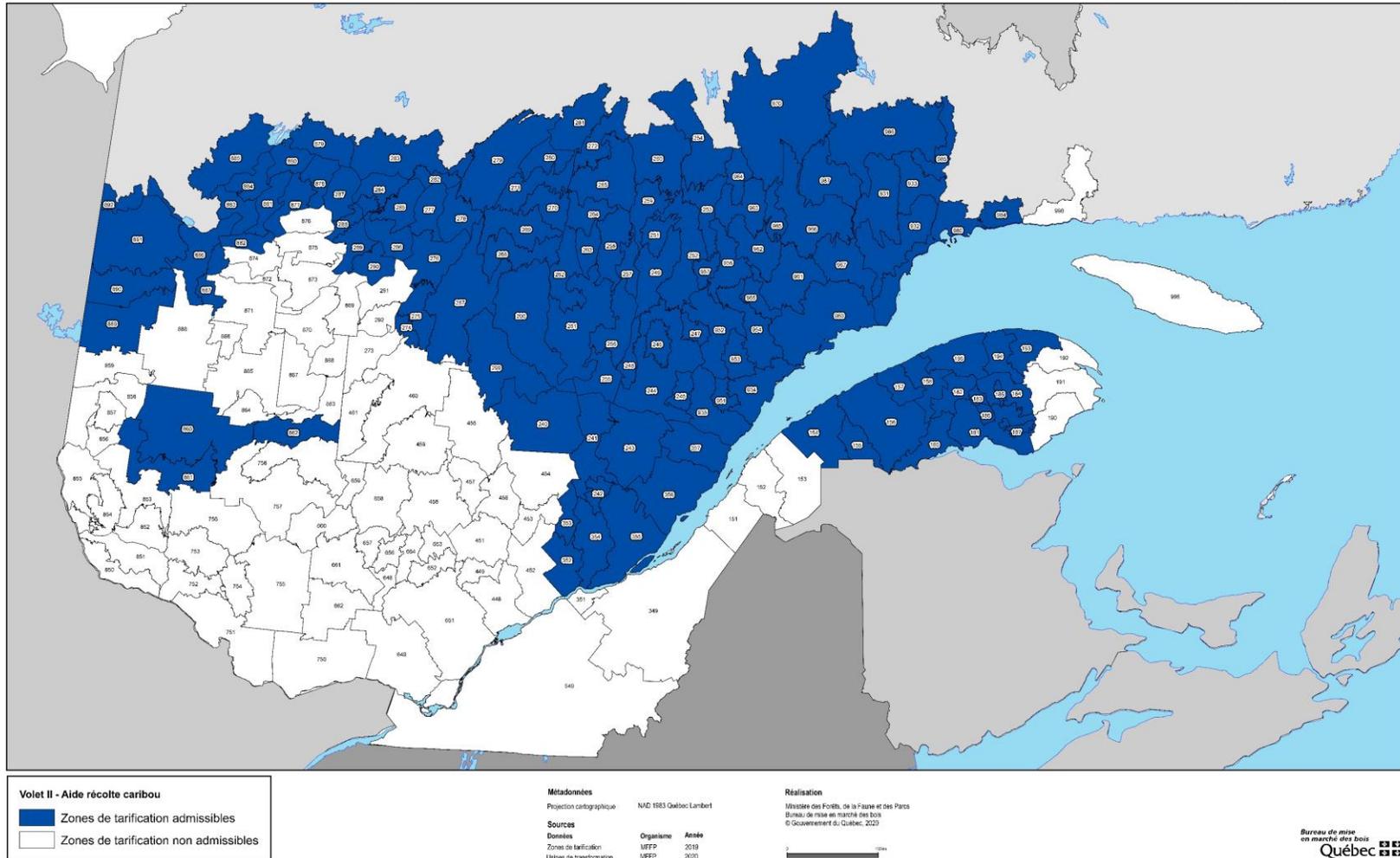
- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :

- le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
- le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente;
- le montant versé sera celui résultant de la superficie réellement traitée multipliée par le taux d'aide financière (\$/ha) inscrit au document d'appel d'offres.

Annexe 1 – Carte des zones admissibles

Programme d'investissement en aménagement forestier (PIAF) - Volet II

Aide pour la récolte des bois découlant de l'application des modalités d'aménagement de l'habitat du caribou forestier et montagnard en forêt publique 2021-2022





**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 